



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Direction des élections, de la légalité et de l'environnement

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Mél : pref-drcl-affaires-generales@eure.gouv.fr

POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE DU MAIRE

Législation applicable

- Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 à L.2215-1, L.5211-9-2

Présentation

La **police administrative générale** vise le maintien de l'ordre public, c'est-à-dire la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique **sur l'ensemble du territoire communal**. Outre la police administrative générale, le maire peut se voir reconnaître par les textes des pouvoirs de **police administrative spéciale**, permettant de garantir l'ordre public dans des domaines ou des lieux particuliers .

Exercice de la compétence

Le pouvoir de police est confié **au maire**. C'est un **pouvoir qui lui est propre**, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre. Le **conseil municipal est incompétent en ce domaine**. Une délibération prise en matière de police administrative est illégale. En revanche, **le maire peut déléguer ses pouvoirs de police** à un adjoint ou à un conseiller municipal en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, par arrêté régulièrement publié.

⚠ Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'une communauté de communes ou communauté d'agglomération.

Pouvoirs de police générale

Cette police municipale concerne notamment :

- ✓ **la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques** (nettoisement, éclairage, enlèvement des encombrements, interdiction d'exposer aux fenêtres des objets pouvant nuire par leur chute, interdiction de jeter des objets pouvant salir ou blesser les passants ou causer des exhalaisons nuisibles, répression des dépôts, déversements, déjections, projections de tout objet ou de toute matière) ;
- ✓ **la répression des atteintes à la tranquillité publique** telles que les rixes et disputes, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits (y compris ceux de voisinage), les rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- ✓ **le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes** (foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés...) ;
- ✓ **l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;**
- ✓ **la prévention et la cessation des accidents, fléaux calamiteux, pollutions de toute nature** (incendies, inondations, ruptures de digues, éboulements, avalanches, maladies épidémiques ou contagieuses, épizooties...) par la distribution des secours nécessaires, mesures qui, en cas de danger grave et imminent, doivent être portées d'urgence à la connaissance du préfet ;
- ✓ la prise de mesures tendant à **remédier aux événements résultant de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces.** ;

✓ la prise provisoire de mesures contre les personnes atteintes de troubles mentaux et dont l'état pourrait porter atteinte à la moralité publique, à la sécurité des personnes ou à la conservation des propriétés.

Pouvoirs de police spéciale

Le maire détient également des pouvoirs de police spéciale attachés à des situations spécifiques (certaines catégories d'administrés ou d'activités), qui lui sont confiées par divers textes (art. L2213-1 et suivants du CGCT, code rural et de la pêche maritime, code de la voirie routière...).

Exemples de pouvoir de police spéciale :

- police de la circulation et du stationnement ;
- police des édifices menaçant ruine ;
- police des funérailles et des cimetières, etc.

⚠ Certains pouvoirs de police spéciale (limitativement énumérés à l'article L.5211-9-2 du CGCT) **peuvent faire l'objet d'un transfert au président de la communauté de communes ou communauté d'agglomération dont dépend la commune.** Voir fiche « *transfert des pouvoirs de police spéciale* ».

Mise en œuvre des pouvoirs de police

Le maire intervient pour faire cesser ou prévenir un trouble à l'ordre public :

✓ soit en **réglementant** par des **arrêtés de portée générale** s'adressant à tous (ex : interdiction de stationner...) ou des **arrêtés individuels** constituant des injonctions adressées à des individus identifiés pour leur demander de faire cesser un trouble (ex : arrêté de péril, injonction demandant l'enlèvement de déchets ...);

✓ soit en **agissant directement** avec les moyens de la commune pour mettre fin au trouble (réquisition de moyens de secours, relogement de populations sinistrées, distribution de vivres...).

⚠ Pour faire cesser un trouble à l'ordre public, **le maire a l'obligation d'agir. L'inaction du maire constitue une faute.** En cas de carence du maire, le préfet ou le sous-préfet peut se substituer à lui, après mise en demeure et prendre les mesures nécessaires à sa place. Toutefois, les charges et la responsabilité incombent toujours à la commune.

Légalité des mesures de police administrative

La liberté est le principe, la restriction l'exception : pour assurer la **sauvegarde des libertés publiques**, les mesures de police sont fortement encadrées par deux principes essentiels :

1- le principe de nécessité : la mesure de police doit être **justifiée par l'existence effective ou le risque manifeste d'un trouble à l'ordre public.**

2- le principe de proportionnalité : la mesure de police doit être **proportionnelle** aux troubles qu'elle a pour but de prévenir. Une mesure trop radicale est illégale.

⚠ Le juge annule fréquemment des mesures de police trop générales (s'appliquant à toute la commune alors que seul un quartier est concerné) ou trop absolues (interdiction totale alors qu'une interdiction partielle suffit).

Le respect de la hiérarchie des normes : les mesures réglementaires prises, au niveau national par le premier ministre ou les ministres ou au niveau départemental par le préfet, s'imposent aux autorités locales. De ce fait, les maires ne peuvent y déroger mais peuvent seulement, si les circonstances locales l'exigent, prendre des mesures plus restrictives.

Par exemple : le maire ne peut autoriser, en agglomération, la circulation à une vitesse supérieure à 50km/h (réglementation nationale) mais peut décider de réduire cette vitesse dans certains secteurs.

La motivation et la procédure contradictoire : les décisions prises en matière de police administrative doivent être motivées (le motif qui justifie la décision est expressément mentionné dans l'arrêté).

Concernant les décisions individuelles, une procédure contradictoire doit être mise en œuvre : il convient d'informer son destinataire qu'une mesure va être prise à son encontre et lui laisser un délai pour se justifier ou faire valoir ses arguments. C'est seulement passé ce délai que la mesure peut être prise. Toutefois, en cas d'urgence, cette procédure contradictoire n'est pas nécessaire.